

Les cahiers des charges

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles l'entreprise titulaire doit exécuter le marché.

Les cahiers des charges peuvent être divisés en deux types de documents :

- Les documents généraux : les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et les cahiers des clauses techniques générales (CCTG)
- Les documents particuliers : les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) et les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Le CCAG

Le CCAG fixe les dispositions administratives applicables aux marchés auxquels il renvoie.

Il comporte certaines clauses facultatives ou optionnelles.

Il existe un CCAG :

- Marchés de fournitures courantes et services
- Marchés publics de prestations intellectuelles
- Marchés publics de travaux
- Marchés publics industriels
- Marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

C'est l'acheteur public qui décide de faire ou non référence au CCAG : le CCAG n'est donc pas obligatoirement incorporé au marché et n'a donc pas toujours une valeur contractuelle.

Le CCTG

Le CCTG fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature. Il existe une vingtaine de CCTG que l'on peut trouver au Journal officiel.

Exemple : Le CCTG applicable aux marchés publics de travaux rassemble l'ensemble des dispositions techniques relatives aux travaux de bâtiment et de génie civil.

Il est composé de plusieurs fascicules: CCTG « terrassements généraux », CCTG « étanchéité des ouvrages souterrains, etc....

Comme pour le CCAG, c'est l'acheteur public qui décide de faire ou non référence au CCTG : le CCTG n'est donc pas obligatoirement incorporé au marché.

Lorsqu'il n'y a pas de référence au CCAG ou au CCTG : inapplication des règles qui y sont prévues. Le contrat est alors uniquement formé des pièces contractuelles visées par le CCAP.

Le CCAP

Le CCAP fixe l'ensemble des clauses administratives propres au contrat.

Il peut renvoyer pour tout ou partie au CCAG du domaine d'activité du marché.

Il fixe les dispositions administratives propres à chaque marché.

Il permet de déroger aux clauses du CCAG.

Les CCAP varient selon la nature du marché, les difficultés du marché, son montant...

Exemple : Un CCAP d'un marché public de denrées alimentaires prévoit les conditions de livraison des prestations (adresse, mentions à faire figurer sur le bulletin de livraison...) : « Les livraisons se feront tous les jours ouvrables, le samedi excepté, de 7h00 à 10h30. »

Le CCTP

Le CCTP fixe l'ensemble des clauses techniques propres au contrat.

Il peut renvoyer pour tout ou partie au CCTG du domaine d'activité du marché.

Il contient la description des ouvrages et des matériaux ou des règles d'exécution et de calcul non déterminées par le CCTG.

Exemple : Le CCTP d'un marché public de fourniture de films d'imagerie médicale prévoit que les films de radiologie conventionnelle doivent être adaptés aux écrans et cassettes utilisées (normes, marques des écrans...).

Le CCP

Il peut arriver qu'un CCP (cahier des clauses particulières) regroupe le CCTP et le CCAP lorsque les clauses particulières sont peu nombreuses.